



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



Contribution de la CODE à l'Examen Périodique Universel (EPU)

Analyse – Octobre 2020

AVEC LE SOUTIEN DE LA



L'Examen Périodique Universel, communément appelé « EPU », est un des mécanismes de contrôle du Conseil des droits de l'homme. Il a pour objectif de passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme¹.

Dans ce cadre, la société civile est invitée à participer via la rédaction d'un rapport faisant le point sur (une partie) des droits humains au sein de leur pays. Les différents rapports issus de la société civile sont ensuite combinés dans le « résumé des parties prenantes » par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Ce dernier sert de documentation de base lors du « dialogue interactif » qui rassemble des Etats membres des Nations unies² et débouche ensuite sur une série de recommandations.

En tant que réseau d'associations (15 actuellement) ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique, et en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles, il semblait essentiel à la CODE de participer à cet exercice.

La présente contribution est le fruit d'un exercice collectif, qui repose en particulier sur le travail de cinq membres de la CODE : ATD Quart Monde, Défense des Enfants International-Belgique, ECPAT Belgique, Famisol, la Ligue des familles, Plan International Belgique et UNICEF Belgique.

La contribution de la CODE dans le cadre de l'EPU n'est pas un document exhaustif qui ferait le point sur *l'ensemble* des dénis de droits en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Belgique. Il répond aux diverses recommandations adressées à la Belgique en janvier 2016³ et formule de nouveaux sujets de préoccupations, portés par l'ensemble des membres de la CODE.

Il porte sur les points suivants :

1. Lutte contre la pauvreté ;
2. Enfants dans la migration ;
3. Enfants malades et porteurs de handicap ;
4. Enfants et justice juvénile ;
5. Exploitation sexuelle et commerciale des enfants ;
6. Interdiction des châtimens corporels ;
7. Aide publique au développement ;
8. Accueil de la petite enfance & Accueil extra-scolaire
9. Éducation aux droits de l'enfant
10. Impact de la crise du Coronavirus sur les droits de l'enfant

Chaque point se structure comme suit : problématique et numéro de la recommandation telle que formulée en 2016, état des lieux en quelques lignes, recommandations actuelles de la CODE.

¹ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter CODE, « Tour d'horizon des mécanismes de contrôle dont disposent les Comités des Nations Unies actifs en matière de droits de l'enfant », novembre 2011, et aussi <http://www.uprinfo.org/fr/upr-process/what-is-it#11>

² La Belgique devrait être interrogée dans le cadre de l'EPU en janvier 2020 avec la Namibie, le Niger, le Mozambique, l'Estonie, le Paraguay, le Danemark, le Palau, la Somalie, les Seychelles, les Iles Salomon, la Lettonie, le Sierra Leone et Singapour.

³ Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Belgique », 18-29 janvier 2016, A/HRC/WG.6/24/BEL/1.

I. La lutte contre la pauvreté (Recom. 138.116 et 140.31)

En 2015, la CODE attirait l'attention sur l'urgence de la situation des enfants et des familles touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale. En 2020, il reste indispensable et urgent de gérer concrètement leur situation qui n'a guère évolué. A une crise sociale préexistante, s'est ajoutée la crise du Coronavirus qui a fragilisé encore davantage les droits de ces enfants et de leurs familles, et dont les conséquences graves seront dévastatrices à long terme.

En Belgique, 1 enfant sur 5 vit sous le seuil de pauvreté. La situation est encore plus catastrophique dans certaines régions de notre pays (disparités régionales importantes). Depuis 2006, on constate une augmentation du risque de pauvreté des enfants. Les enfants touchés par la pauvreté restent bien souvent discriminés et stigmatisés, en étant considérés comme « pauvres » avant d'être considérés comme des enfants bénéficiant de droits.

En situation de vulnérabilité, les enfants touchés par la pauvreté sont confrontés à de nombreuses difficultés :

- Taux élevé d'institutionnalisation ;
- Risque accru d'être placés ou enfermés et privés de leur famille d'origine ;
- Moins bonne santé et accès moindre aux soins et services de santé ;
- Accès difficile à l'éducation (échecs scolaires, décrochage scolaire, relégation vers l'enseignement spécialisé, etc.), à l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, aux loisirs, aux activités culturelles ;
- Plus susceptibles d'être victimes de violences institutionnelles ;
- Pas de réel droit à la participation.

La pauvreté, sous toutes ses formes, affecte tous les aspects du bien-être des enfants et de leurs familles. Ceux-ci vivent dans des conditions ne permettant pas l'accès à l'ensemble de leurs droits. Ces dernières années, plusieurs lois et propositions de loi menacent encore plus les droits fondamentaux des familles les plus pauvres, impactant fortement les enfants⁴.

Deux domaines particulièrement inquiétants :

- ➔ **Le placement d'enfants et la séparation des enfants de leurs parents** sont souvent liés à la pauvreté des familles, et le respect du droit aux relations familiales n'est pas respecté. Ceci reste la première plainte, source de grandes souffrances, des familles et des enfants ;
- ➔ **Le droit à une éducation de qualité pour tous les enfants** : l'école reste très inégalitaire et ne joue pas son rôle d'ascenseur social ; la gratuité scolaire n'est toujours pas d'application⁵.

Avec la pandémie, l'accès aux services d'aide a continué de se complexifier, entraînant un très faible accès aux soins de santé, un renforcement des effets de la fracture numérique ainsi que de nombreuses conséquences sur les droits à l'éducation, aux loisirs et aux aides. L'anxiété, la maladie voire le décès de proches, le manque de soutien, l'éloignement créé par la crise sanitaire, voire la rupture avec les réseaux de solidarité et relationnels, ... sont autant d'éléments qui se sont surajoutés durant la crise sanitaire à la crise sociale préexistante, aggravant encore la pauvreté des familles et des enfants. Enfin, la pandémie a eu de nombreuses conséquences sur la détérioration de la santé mentale et physique des enfants, et sur leur développement.

⁴ Loi sur les accueillants familiaux, proposition de loi sur la protection juridique prénatale, réforme du chômage avec la dégressivité des allocations, conditionnalisations des aides sociales par exemple.

⁵ Et ce malgré l'existence de l'article 28 de la CIDE

Recommandations :

- La lutte contre la pauvreté des enfants et des familles doit être une priorité nationale également dans les réponses apportées à la pandémie de COVID 19 ;
- Les mesures d'aide fiscales, financières et autres, ainsi que les mesures post-COVID doivent être définies et évaluées avec et pour les populations vivant la pauvreté (dynamique participative) ;
- Lutter contre la pauvreté est urgent et nécessite des réponses structurelles, durables et multifactorielles (logement, santé, individualisation des droits, éducation, protection sociale, etc.) en complément à l'augmentation des revenus⁶ ;
- Les allocations sociales les plus basses et les revenus doivent être relevés au-dessus du seuil national de pauvreté. Ce seuil doit être revu en tenant compte de tous les coûts des ménages : énergie, école, santé ;
- Le droit à un logement abordable, durable et de qualité pour tous ainsi qu'une réelle automatisation des droits (poursuite de la lutte contre le non-recours) doivent rester des priorités ;
- La gratuité de l'éducation doit devenir une réalité de l'enseignement obligatoire. Les pratiques et relations scolaires doivent évoluer vers plus d'équité, une valorisation de l'enfant et de sa famille, la collaboration et l'orientation choisie ;
- Le droit de maintenir des liens entre l'enfant et sa famille, lorsque l'enfant est séparé de ses parents, doit être respecté. Ce maintien du lien doit se faire dans de bonnes conditions, en tenant davantage compte des aspirations et des projets des enfants et des familles.

II. Enfants dans la migration (Recom. 139.23 et 141.33)

Dans sa communication en matière de migration, le gouvernement belge se concentre sur l'éloignement et le renvoi des demandeur·euse·s d'asile et des migrant·e·s, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la pratique, l'accès aux droits, à la protection spéciale, à un tuteur·rice, à la mutuelle et à la scolarité ne sont pas toujours garantis pour les MENA, qui vivent dans une situation précaire et instable.

La qualité des centres d'accueil est très inégale. Le plus souvent, l'accompagnement se concentre sur le comportement plutôt que sur les besoins des enfants. Certains d'entre eux ont été séparés de leur famille et le droit au regroupement familial est peu respecté dans la pratique. Les accompagnements psychosociaux manquent et sont inadaptés.

La Belgique place parfois des familles avec enfants en détention à leur arrivée en Belgique ou juste avant de (devoir) quitter le pays. La détention de familles étrangères avec enfants mineurs dans des unités fermées en vue de leur éloignement est elle aussi toujours légale⁷. Néanmoins, cette possibilité a été suspendue temporairement au motif que le règlement n'exclut pas la possibilité d'une détention d'enfants en bas âge en des lieux où ils sont susceptibles d'être exposés à des nuisances sonores très importantes⁸. Cependant, l'accord du nouveau gouvernement belge rappelle l'importance du respect des droits humains ainsi que l'interdiction de détention de mineurs en centre fermé. La CODE sera attentive à la concrétisation de ces intentions.

⁶ Et ce en référence aux Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme des Nations unies

⁷ Conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

⁸ Alors que la durée de cette détention peut aller jusqu'à un mois

Les ONG sont très préoccupées par les modifications législatives concernant aussi bien l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'accueil des demandeur-euse-s d'asile. Les ONG craignent des procédures complexifiées et que de nombreux enfants n'aient plus de réelles possibilités de prouver les persécutions dont ils ont été victimes afin d'obtenir une protection internationale.

En outre, plusieurs enfants belges⁹, se trouvent encore dans les zones de conflit armé en Irak et en Syrie. Les conditions humanitaires y sont désastreuses et mettent en péril leur survie. Si la Belgique a déjà rapatrié quelques enfants, aucun engagement de les identifier et de les rapatrier systématiquement n'a été pris. Ce, alors même que beaucoup d'instances dont le DGDE¹⁰ et le Comité des droits de l'enfant des NU¹¹ ont appelé la Belgique à les rapatrier. En outre, l'Etat belge conteste régulièrement des décisions de justice lui intimant de rapatrier des enfants.

Recommandations :

- La détention ou l'enfermement des mineurs pour des raisons purement administratives doit être impérativement proscrite ;
- Des conditions d'accueil appropriées et adaptées à leur âge doivent être assurées pour tous les enfants migrants, européens et non-européens ;
- Dès leur arrivée sur le territoire, les enfants migrants doivent aussi bénéficier de soins appropriés, eu égard à leurs besoins spécifiques au niveau éducatif, psychologique et de santé (mentale)¹² ;
- Le droit des enfants migrants à la participation, notamment leur droit à une information accessible, leur droit d'être entendus et leur accès à des recours et à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge, devrait être assuré dans toutes les procédures et processus décisionnels pertinents, dès leur arrivée.¹³
- Identifier et rapatrier au plus vite tous les enfants belges des zones de conflit en Irak et en Syrie ;
- Tous ces enfants doivent recevoir l'assistance urgente de l'Etat belge, peu importe leur âge ou leur degré d'implication suspecté dans le conflit armé ;
- Veiller, dans toute la mesure du possible, à rapatrier ces enfants avec leurs parents¹⁴.

III. Enfants malades et porteurs de handicap (Recom. 138.125, 138.121 et 139.20)

Si le Pacte d'excellence et le décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques représentent des avancées en matière d'enseignement inclusif en Fédération Wallonie-Bruxelles, cela reste insuffisant selon Unia (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances). Bien qu'ils permettent l'émergence d'un enseignement plus inclusif, ils ne remettent pas en question la distinction entre

⁹ Dans l'expression « enfants belges » nous désignons également tous les enfants nés d'un parent belge, qui pourraient se voir reconnaître la nationalité belge.

¹⁰ Ombudsman aux droits de l'enfant de la communauté française de Belgique.

¹¹ CRC/C/BEL/CO/5-6, §50.

¹² https://ncrk-cn.de.be/IMG/pdf/avis_sur_la_situation_des_enfants_dans_la_migration.pdf

¹³ https://ncrk-cn.de.be/IMG/pdf/avis_sur_la_situation_des_enfants_dans_la_migration.pdf

¹⁴ Conformément à l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant ne devrait pas être séparé de ses parents à moins que la préservation de son intérêt supérieur (dûment évalué) ne l'exige. En outre, il est indispensable de veiller à ce que la séparation d'avec le parent ne soit pas rendue irrémédiable (ce que provoquerait l'absence de rapatriement du parent).

l'enseignement général et l'enseignement spécialisé. Cette distinction représente une atteinte à la Convention des NU relative aux droits des personnes handicapées puisque comme le souligne Unia « le maintien de deux systèmes permet et donc encourage l'orientation – la relégation – de certains élèves “plus difficiles à maintenir dans l'ordinaire” vers l'enseignement spécialisé. Dans ce type de processus, la recherche de solutions, de méthodes pédagogiques, de changements profonds du système éducatif ne sont pas encouragés ». ¹⁵

De plus, encore trop d'enfants en situation de handicap se voient refuser leur droit à des aménagements raisonnables et ce pour les deux types d'enseignement. La majorité des demandes d'intervention d'Unia dans le cadre de l'enseignement concerne un refus d'aménagements raisonnables. La mise en place de ces derniers relève encore trop souvent du bon vouloir des établissements. ¹⁶

Enfin, la situation des transports des enfants en situation de handicap vers leur école est également alarmante. Ces enfants doivent faire face à des trajets particulièrement longs (plusieurs heures par jour et à des heures indues) ainsi qu'à un manque d'encadrement adapté. ¹⁷

Recommandations :

- Un investissement accru dans l'enseignement inclusif et un développement d'une vision à long terme de sa mise en œuvre de manière large et planifiée ;
- Une augmentation des moyens financiers et humains nécessaire à la bonne gestion des transports scolaires pour les enfants en situation de handicap.

IV. Enfants et justice juvénile

a) Justice des enfants, enfants suspectés, accusés ou condamnés pour avoir commis une infraction :

Les législations communautaires en matière de justice des mineurs ont toutes été réformées depuis 2018. Celles-ci ont encore des progrès à faire pour rejoindre les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Les vulnérabilités et besoins particuliers des mineurs étrangers non accompagnés (notamment dûs aux traumatismes liés à l'exil, à l'isolement, à l'absence de support familial, à la langue, à l'exposition à la traite ...) sont encore trop peu pris en compte lorsque ceux-ci sont arrêtés et poursuivis pour une infraction.

Le « **dessaisissement** » est la possibilité laissée au juge de la jeunesse de se décharger, sous certaines conditions, du dossier d'un mineur au profit d'une autre juridiction qui le jugera selon le droit et la procédure pénale de droit commun. Le dessaisissement est par conséquent contraire aux standards internationaux relatifs à la justice juvénile et en particulier la CIDE ¹⁸ (art. 37 et 40) en ce qu'il permet de juger un mineur comme un majeur.

¹⁵ <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/pacte-dexcellence-concernant-les-eleves-en-situation-de-handicap-peut-mieux>

¹⁶ <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>

¹⁷ Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (2016), Enfants en situation de handicap : le chemin vers l'école semé d'embûches, www.lacode.be.

¹⁸ Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

A partir de 14 ans, un mineur peut faire l'objet **d'une sanction administrative communale (SAC)** suite à une petite infraction. Ces sanctions peuvent être imposées par des fonctionnaires à un mineur sur la base de constats « d'incivilités et de nuisance », notions qui sont très floues. Cette loi rend donc possible d'infliger une sanction pénale à un mineur sans qu'il ne bénéficie de la loi relative à la protection de la jeunesse. Il existe une absence d'impartialité et d'indépendance du- de la fonctionnaire communal-le amené-e à constater, prononcer et encaisser l'amende.

Enfin, la Belgique a collecté des données quantitatives et qualitatives relatives à la privation de liberté des mineurs et a remis un rapport **pour l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté**. Nous saluons les efforts de l'Etat d'avoir pris part à cette étude et nous espérons que celle-ci sera suivie d'effets rapidement.

Recommandations :

- Veiller au respect et à la mise en œuvre des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants dans le suivi, l'évaluation, la révision et la mise en œuvre des décrets ;
- Veiller à la formation des professionnels de la justice aux besoins et droits particuliers des MENA ; et à ce que la justice protectionnelle dispose des moyens de fournir une protection adéquate à ces enfants lorsqu'ils y sont confrontés ;
- Réformer la législation belge pour mettre fin au dessaisissement ;
- Réviser la loi relative aux sanctions administratives communales de sorte qu'elle ne s'applique pas aux enfants¹⁹ ;
- Approfondir et poursuivre la collecte de données relatives à la privation de liberté des mineurs amorcée en 2018 et mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude (autant dans le domaine de l'administration de la justice que dans toutes les autres catégories de privation de liberté des mineurs).

b) Ratification de l'OPCAT et mise en place d'un mécanisme national de prévention

La Belgique a signé en 2005 le Protocole facultatif de la Convention des NU contre la Torture (OPCAT) et s'est engagée à le ratifier, mais cela n'a toujours pas été fait.

En Belgique, des enfants sont privés de liberté dans différents contextes (justice, institutions de placement, migration etc.). Or, une partie des institutions dans lesquelles ils sont détenus n'est toujours pas couverte par un mécanisme de prévention de la torture.

Notons que, lors de son dernier EPU, la Belgique avait pourtant accepté quinze recommandations portant sur la ratification de l'OPCAT (138.2 à 138.17). En juillet 2018, une loi portant assentiment à l'OPCAT a été adoptée, mais, presque deux ans après, elle n'a toujours pas été publiée au Moniteur belge (journal officiel).

Recommandations :

- Ratifier l'OPCAT au plus vite et mettre en place un mécanisme national de prévention qui dispose des moyens juridiques, financiers et humains adéquats pour remplir sa mission telle que définie par le protocole et garantir une réelle indépendance de ses membres.

¹⁹ CRC/C/BEL/CO/5-6, §47, f)

V. Exploitation sexuelle et commerciale des enfants (Recom. 138.97, 138.103 et 140.29)

Plusieurs avancées peuvent être notées dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants. Tout d'abord, des efforts ont été réalisés pour former les publics suivants : tuteur-ric-e-s, avocat-e-s, aide à la jeunesse (SAJ, SPJ, IPPJ), centres d'accueil (Croix Rouge, Fedasil), éducateur-ric-e-s, hôtelier-e-s. De plus, la Circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (2008) a été adaptée en 2016 pour y intégrer un volet spécifique sur la détection et l'orientation des victimes mineures. Au travers de deux recherches, Child Focus a attiré l'attention sur les victimes de « loverboys », des proxénètes d'adolescent-e-s²⁰. Finalement, un module de formation a été créé par ECPAT sur la traite des enfants²¹.

Toutefois, ces avancées restent largement insuffisantes, en effet, le **nombre de disparition de mineurs étrangers non accompagnés** a sextuplé entre 2014 et 2018 et on observe une « hausse spectaculaire » du nombre de **matériels représentant l'abus sexuel d'enfants**. La **traite aux fins de criminalité forcée** est en augmentation de 30% parmi les victimes accueillies chez Espéranto²². De plus, la sensibilisation de tous les professionnel-le-s est loin d'être systématisée, ce qui amène à une **sous-identification** des enfants victimes de traite/d'exploitation sexuelle ainsi qu'à leur **re-victimisation**. En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours la considération principale dans la prise en charge des victimes (ex : obligation de collaborer avec les autorités judiciaires). Finalement, on constate **une absence de financement structurel** pour les trois centres d'accueil et les organisations actives autour de cette thématique.

Recommandations²³ :

- Concevoir un **système statistique** sur l'exploitation sexuelle et la traite des enfants ;
- **Sensibiliser** tous les acteur-ric-e-s de terrain afin qu'il-elle-s puissent repérer et orienter les victimes ;
- Veiller à ce que les enfants victimes soient pris en charge par des professionnel-le-s formé-e-s et aient **accès à aux services** (hébergement adapté, soins médicaux, accompagnement psychologique, scolarisation, etc.) et ce indépendamment de leur volonté ou de leur capacité à coopérer avec les autorités judiciaires ;
- Appliquer systématiquement les dispositions de la Directive européenne sur la lutte contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants en matière de **justice child-friendly** (enregistrement audio-visuel, formation du personnel, etc.) et informer les enfants du développement de la procédure ;
- **Financer** de manière structurelle les centres d'accueil spécialisés pour victimes de traite ainsi que les organisations réalisant un travail de formation/sensibilisation par rapport à la problématique.

²⁰ https://childfocus.be/sites/default/files/child_focus-tienerpooiers-fr.pdf

²¹ https://ecpat.be/wp-content/uploads/articulate_uploads/ReAct-211/story_html5.html

²² <https://www.childfocus.be/fr/nouvelle/rapport-annuel-child-focus-2018>

²³ Les recommandations de l'EPU mentionnent uniquement la traite des enfants mais devraient être élargies aux autres formes d'exploitation sexuelle (dans la prostitution, dans le voyage/tourisme et les matériels représentant l'abus sexuel des enfants). Plus d'informations sur <https://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/12/Etude-2016-La-traite-des-enfants-en-Belgique1.pdf>

VI. Interdiction des châtiments corporels (Recom. 138.96, 139.15, 140.30, 141.20 et 14.29)

Malgré les décisions (2003 et 2015) et conclusions (2007 et 2011) répétées du Comité européen des droits sociaux estimant que la Belgique contrevient à la Charte sociale européenne en raison de l'absence de législation claire interdisant le recours aux châtiments corporels, en particulier dans la famille ; aucune loi n'a été adoptée.

Le flou législatif entraîne une jurisprudence ambivalente sur la question. Une juridiction interne a ainsi accepté le recours à des châtiments corporels (Cour d'Appel d'Anvers, 13 mars 2012).

Par ailleurs, le sondage mené en mars 2020 par DEI-Belgique auprès de la population belge révèle :

- une utilisation de la violence physique, psychologique et verbale dans un but prétendument éducatif au sein de la famille ;
- une méconnaissance des conséquences néfastes de la violence sur les enfants et des lois existantes en la matière ;
- un positionnement favorable de la population (74% des répondant-e-s) à l'adoption d'une loi (d'ordre éducatif plutôt que punitif) interdisant l'usage de la violence dans l'éducation.

Recommandations :

- Réformer la loi fédérale pour interdire expressément tous les châtiments corporels, et plus globalement toute forme de violence dite éducative ordinaire constituant des traitements humiliants ou dégradants à noter qu'une réforme pénale n'est pas souhaitable²⁴ ;
- Développer des campagnes de prévention, de sensibilisation et d'information publique. Le développement des services de soutien à la parentalité est également nécessaire.

VII. Aide publique au développement

Bien que l'objectif des 0,7 % du PNB dédié à l'aide publique au développement soit toujours la norme, la Belgique continue d'enregistrer une baisse de son aide au développement, tant en termes absolus que relatifs. Les chiffres 2019 présentent un montant de 1,946 milliard EUR et un pourcentage de 0,416% du PNB, le pourcentage le plus bas depuis 2004 et inférieur à la moyenne européenne. Avec la pandémie de COVID-19, nous pouvons craindre des mesures d'austérité entraînant une baisse de l'aide publique au développement dans les années à venir, ce qui serait catastrophique pour les pays partenaires de la coopération belge au développement et les pays affectés par des crises humanitaires et des conflits.

Recommandations :

- La Belgique doit maintenir et renforcer son aide publique au développement pour atteindre les 0,7 % du PNB ;
- 1,2 milliard d'enfants sont touchés par la pauvreté dans le monde depuis le début de la pandémie de COVID-19 : la Belgique doit renforcer son aide humanitaire mais aussi soutenir des mesures ambitieuses pour que les enfants les plus vulnérables puissent résister aux chocs. Ces mesures peuvent comprendre l'appui à une coopération internationale afin de garantir

²⁴ Il est recommandé de compléter l'article 371 du Code Civil, par un second alinéa libellé comme suit « Tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique. ».

l'accès universel aux médicaments, aux vaccins, aux soins de santé, à la nutrition, aux systèmes d'éducation et de protection sociale ;

- La Belgique doit renforcer ses interventions en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes et filles et pour le droit à une éducation inclusive et de qualité ;
- La Belgique doit continuer de jouer un rôle majeur dans la défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant dans le monde et de continuer à porter la cause des enfants sur la scène internationale.

VIII. Accueil de la petite enfance & Accueil extra-scolaire

Pour de nombreux enfants, l'accès à une structure d'accueil est rempli d'obstacles. Par manque de structures accessibles financièrement et géographiquement ou répondant à leurs besoins, de nombreuses familles s'en détournent. L'accueil de la petite enfance, dont il a été démontré qu'il est un puissant vecteur d'égalité des chances et de développement positif pour les enfants, devient dès lors inaccessible à une série d'entre eux, amplifiant ainsi les inégalités sociales.

En 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles comptait 44.991 places d'accueil et 131.348 enfants âgés de 0 à 2,5 ans. Le taux de couverture en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2017 était de 34,3%. Ce chiffre, déjà insuffisant malgré plusieurs plans visant à l'améliorer significativement, cache des disparités importantes selon les territoires ; ceux à l'indice socio-économique plus faible sont malheureusement souvent moins bien desservis.

Parallèlement, les chiffres sur la pauvreté infantile demeurent alarmants : sur 420.000 enfants en Belgique, 1 sur 4 vit sous le seuil de pauvreté en Wallonie, tandis qu'à Bruxelles, 4 enfants sur 10 vivent sous le seuil de pauvreté. Ainsi, il apparaît paradoxalement qu'à la lumière de différentes études, les enfants qui profiteraient le plus des effets positifs d'un accueil de qualité en sont les premiers exclus.

Les 1.000 premiers jours d'un enfant sont fondamentaux au niveau éducatif et constituent une base fondamentale pour le développement de l'enfant. Des études ont démontré que les interventions précoces auprès des enfants ont un impact positif et durable sur leur développement. Ce que l'on peut noter positivement, c'est la mise en œuvre de la réforme MILAC qui devrait améliorer à terme de manière significative la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ; elle devrait être arrivée à son plein déploiement pour 2026. Dans un prolongement du point de vue développemental, la Ligue des familles souhaiterait qu'un continuum entre le préscolaire (entendre les milieux d'accueil) et le scolaire fasse l'objet d'une réflexion approfondie. Une structure intégrée semble permettre de respecter au mieux le développement de l'enfant et d'augmenter l'accessibilité aux familles.

L'accueil extrascolaire devrait permettre une articulation plus cohérente avec les autres temps de vie des enfants, dont en particulier le milieu scolaire. On y constate une pénurie de places d'accueil pour les enfants en âge scolaire et les populations les plus défavorisées de la société sont les plus touchées par cette pénurie. Les enfants des familles pauvres ont globalement peu l'occasion de participer aux activités de loisirs, culturelles, artistiques et sportives (manque d'accès à l'information, ignorance des parents quant à l'impact positif de l'accueil extrascolaire, méconnaissance du secteur quant aux difficultés vécues par les familles, etc.).

Recommandations :

- Prévoir une programmation plus ciblée des places d'accueil qui tienne compte de différents paramètres dont les besoins exprimés mais aussi non exprimés, les situations de monoparentalité, de pauvreté, etc. ;

- Tendre vers un taux de couverture de places d'accueil de 100% ;
- Concrétiser la révision de la participation financière des parents pour diminuer le pourcentage payé par les parents aux revenus faibles et moyens ;
- Mener une réflexion sur un continuum entre le préscolaire et le scolaire (0-6 ans), et sur l'articulation entre l'extrascolaire et le scolaire ;
- Consacrer des moyens supplémentaires pour l'accueil extrascolaire dans l'école afin d'en améliorer la qualité, d'en garantir l'accessibilité financière, géographique et en termes d'horaires pour tous les enfants ;
- Entamer un travail approfondi sur les freins liés à la fréquentation de l'accueil temps libre et à la création de milieux d'accueil.

IX. Éducation aux droits de l'enfant

Les freins à une éducation aux droits de l'enfant en Belgique sont encore nombreux. En effet, les enseignant·e·s souhaitant inclure une éducation aux droits de l'enfant dans leur programme manquent souvent de soutien. D'autres ont l'impression que l'on en demande trop à l'école, que la thématique est hors cadre et que les bonnes pratiques en matière d'éducation aux droits de l'enfant à l'école manquent de visibilité et de coordination. Enfin, un grand nombre de jeunes méconnaissent leurs droits et/ou ne parviennent pas à les revendiquer.

Certains progrès ont été faits par la Belgique concernant les mesures adoptées en vue de mieux faire connaître la Convention aux enfants, en particulier en l'intégrant dans les cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Cependant, ce n'est pas suffisant. Il faut également que ces droits imprègnent les pratiques pédagogiques et les méthodologies des enseignant·e·s. Les droits de l'enfant transparaissent à travers les socles de compétences, mais ce « clin d'œil » reste trop discret pour parler d'une éducation aux droits de l'enfant transversale. Il faut donc que l'État belge continue ses efforts afin que la Convention soit largement connue, comprise et appliquée, en particulier en renforçant la formation aux droits de l'enfant des professionnel·le·s et des enfants eux-mêmes ainsi qu'en intégrant l'éducation interdisciplinaire aux droits de l'enfant dans les programmes à tous les niveaux d'éducation (maternel, primaire, secondaire).

Il est indispensable que l'éducation aux droits de l'enfant soit transversale, explicite, pluridisciplinaire, coordonnée et présente tout au long de la formation des élèves, mais également de celle des enseignant·e·s et de tou·te·s les professionnel·le·s en contact avec des enfants.

Recommandations concernant l'éducation aux droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Promouvoir et diffuser largement l'ensemble des dispositions et principes de la Convention de manière explicite vers le grand public ;
- Garantir que l'éducation aux droits de l'enfant s'inscrive dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie au travers des structures d'éducation formelles et non-formelles ;
- Renforcer la formation aux droits de l'enfant des professionnel·le·s en contact avec des enfants et des enfants eux-mêmes ;
- Inclure l'apprentissage aux droits de l'enfant dans les profils de fonction de professionnel·le·s en contact avec des enfants ;
- Mieux définir le mandat des professionnel·le·s ayant pour mission l'éducation aux droits de l'enfant.

Recommandations concernant l'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement :

- Intégrer l'éducation aux droits de l'enfant de manière explicite, transversale et pluridisciplinaire dans les programmes à tous les niveaux d'éducation au cœur d'une approche cohérente et adaptée de 'culture des droits de l'enfant';
- Intégrer cette approche holistique à la formation initiale des enseignants des niveaux maternel, primaire et secondaire, et à la formation des autres intervenant·e·s scolaires (inspections, directions, éducateur·trice·s, accompagnateur·trice·s scolaires, etc.) ;
- Garantir à tou·te·s les professionnel·le·s de l'enseignement l'accès à une offre de formation continue faisant explicitement référence aux dispositions et principes de la CIDE.

Recommandations concernant les droits de l'enfant dans l'enseignement :

- Que les principes fondamentaux de la Convention guident à tous moments l'élaboration et les décisions relatives aux réformes liées au secteur de l'enseignement ;
- Impliquer les enfants dans les décisions liées à l'école. Eu égard à l'article 12 de la Convention, les enfants ont le droit de se prononcer sur le fonctionnement de leur classe, de leur établissement, mais également du système éducatif, et de voir leur avis pris en considération ;
- Ouvrir le débat sur les réformes liées à l'enseignement et la formation aux acteurs « droits de l'enfant ».

X. Impact de la crise du coronavirus sur les droits de l'enfant

La CODE est extrêmement préoccupée de la place qui a été et est accordée aux enfants dans la gestion de la crise du COVID-19 par le Gouvernement belge. Elle rappelle que, quel que soit le contexte ou le degré d'urgence des décisions à prendre, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les pendants de ce principe fondamental sont les droits à l'information et à la participation qui constituent eux aussi des outils essentiels pour mener une politique cohérente et respectueuse des droits de l'enfant. Or le manque regrettable de communication (officielle) directement adressée aux enfants, dans un langage et un format adaptés aux différents degrés de maturité est à décrier. De plus, les défis restent toujours aussi nombreux pour garantir une participation des enfants éthique, efficace et durable aux décisions qui les concernent.

Les mesures prises lors de la crise sanitaires ont renforcé les vulnérabilités et les inégalités existantes, et créé de nouvelles situations de violation de droits.

Concernant les enfants faisant partie des groupes vulnérables :

1. Les enfants touchés par la pauvreté ont été confinés dans des logements inadaptés, voire insalubres pendant que leurs parents faisaient face à des chômages techniques entraînant diminution ou perte des rentrées financières tout en n'ayant plus ou difficilement accès aux aides alimentaires ;
2. De nombreux enfants migrants et réfugiés, accompagnés ou non, se sont retrouvés dans la rue puisque du début du confinement au 7 avril, seuls les enfants et les jeunes considérés comme les plus vulnérables ont bénéficié d'un accueil. Les démarches, déjà complexes, sont soit complexifiées encore par les mesures sanitaires, soit mises en suspens (fermeture de centres d'accueil pendant le confinement, contacts avec les tuteurs rendus difficiles, sans-abrisme dû au retard accumulé...);

3. Les enfants porteurs de handicap ont subi un chamboulement de leurs habitudes avec des choix parfois impossibles à faire pour leurs parents : confinement à la maison ou en résidence ? Entraînant une perte de repères, de contacts avec la famille ou les référents, des troubles comportementaux et des angoisses ;
4. Les enfants en conflit avec la loi ont vu leur participation suspendue dans le cadre des décisions qui les concernent. De plus, la présence de l'avocat avant et lors des auditions a été rendue difficile et les alternatives à la privation de liberté n'étaient plus envisagées.

Le confinement a également entraîné une augmentation des cas de maltraitance, de négligence, d'exploitation et de violence infantile. Si certaines campagnes ont été mises en place pour promouvoir les différentes lignes d'appel, on a constaté une méconnaissance des services d'orientation et de soutien disponibles.

La crise sanitaire a également touché l'accueil de la petite enfance puisque le maintien de la qualité des conditions d'accueil a été rendu difficile par la réduction du personnel des structures d'accueil et la distanciation sociale impliquant peu de contacts fut préjudiciable au bon développement des jeunes enfants.

Finalement, le droit à l'éducation a également souffert – et souffre toujours – des mesures prises. Lors du confinement, on a constaté une grande disparité de l'organisation de l'enseignement au sein des établissements en fonction des groupes-classes et entre les établissements, disparité renforcée par la fracture numérique. Un accroissement des inégalités scolaires et un risque accru de décrochage difficile de compenser à la rentrée sont à déplorer.

Pour ces raisons, la CODE enjoint l'Etat belge (autorités communautaires, régionales et fédérales) à prendre des mesures pour garantir les droits des enfants dans leur intégralité.

Recommandations :

- Faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions prises et à prendre à court, moyen et long termes ;
- Garantir aux enfants et aux jeunes, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, leur droit à la participation dans toutes les décisions les concernant ;
- Veiller à adresser directement aux enfants et aux jeunes, dans un format et un langage adaptés, les informations relatives à la crise sanitaire et à ses effets sur leurs droits, ainsi que les communications officielles concernant sa gestion ;
- Accorder une attention particulière aux familles et aux enfants en situation de vulnérabilité dans la gestion de la crise et de la stratégie de sortie.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par l'équipe de la CODE en collaboration avec plusieurs de ses membres. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2020), « Contribution de la CODE à l'Examen périodique universel (EPU) », www.lacode.be.